

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 200-2018  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2018.RRGR.564

Déposée le: 06.09.2018

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
Mentha (Liebefeld, PS)  
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: du  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### Revoir l'imposition des rentes de l'AVS et de l'AI pour prévenir la pauvreté parmi les personnes retraitées

Le Conseil-exécutif est chargé de faire le nécessaire pour qu'une fois leurs impôts payés, les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes d'invalidité avec ou sans prestations complémentaires (PC) disposent d'un revenu qui ne soit pas inférieur au montant des dépenses reconnues pour prétendre à des prestations complémentaires. S'ils n'atteignent pas ce seuil, les impôts devront être réduits du montant correspondant.

Développement :

Les bénéficiaires de rentes de l'AVS et de l'AI sont parfois mis en difficulté par leurs impôts. L'Intendance des impôts les met en poursuite parce qu'ils ne peuvent pas s'en acquitter. Ces poursuites, prescrites par la législation en vigueur, occasionnent inutilement du travail et des coûts pour les autorités et les personnes concernées. Les demandes de remise sont souvent

rejetées : aucune n'a été accordée ces dernières années. Les remises sont accordées sur la base du minimum vital défini par le droit des poursuites. Ce système est injuste pour bon nombre de personnes retraitées car elles vivent au bord de la pauvreté. Les rentes et les PC ne pouvant pas être saisies, les poursuites se soldent par un acte de défaut de biens. Ce qui fait tourner l'administration à vide et grimper les coûts, sans pour autant générer de revenu. Cette pratique cantonale est contraire à la Constitution fédérale, qui est très claire à ce sujet : « les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée » (art. 112, al. 2, lit. *b* Cst.).

Concernant le revenu imposable, il existe un déséquilibre entre les personnes qui touchent des PC et celles qui n'en touchent pas. Si une personne (ou un couple) qui a exercé une activité lucrative toute sa vie dispose avec ses rentes AI et LPP ou AVS et LPP de ressources à peine supérieures au niveau donnant droit aux PC, une fois les impôts payés, il lui reste bien moins d'argent qu'à une personne touchant des PC, qui a peut-être versé beaucoup moins de contributions.

Les PC sont prévues pour que les personnes en situation de handicap et les personnes âgées puissent mener une existence conforme aux exigences de la dignité humaine. On ne saurait accepter que les personnes qui n'en bénéficient pas soient désavantagées et se retrouvent au-dessous du seuil des PC à cause de la charge fiscale. Il faut mettre en place un système juste.

On peut rétablir la justice en faisant en sorte qu'après imposition de leurs rentes AI et AVS (et LPP), les personnes retraitées avec ou sans PC disposent d'un revenu qui ne soit pas inférieur au montant des dépenses reconnues pour prétendre à des PC.

#### Destinataire

- Grand Conseil